

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

6 mars 2013  
Français  
Original : anglais

## Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

#### Document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne et Turquie)

1. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a insisté, dans son plan d'action, sur l'urgence d'une entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (voir NPT/CONF.2010/50 (vol. I), mesures n<sup>os</sup> 10 à 14). Ce principe a également été mis en avant dans le document final de la Conférence de 2000 [voir NPT/CONF.2000/28 (Part I et II)], dans la déclaration finale de la Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2011, dans la Déclaration ministérielle commune des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et dans la résolution 67/76 de l'Assemblée générale.

#### Importance du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son régime de vérification

2. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est intrinsèquement lié aux buts et objectifs du Traité sur la non-prolifération et constitue, à cet égard, un élément irremplaçable du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. La conclusion des négociations sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires était une condition essentielle à la prorogation pour une période indéfinie, en 1995, du Traité sur la non-prolifération. L'entrée en vigueur rapide du Traité est la première des 13 mesures pratiques faisant partie des efforts progressifs et systématiques visant l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des paragraphes 3 et 4 c) de la Décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » qui ont été adoptés par la Conférence d'examen en 2000. Par ailleurs, les obligations fondamentales formulées à l'article I du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituent désormais la norme à l'aune de laquelle les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération relatif aux applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires sont interprétées.



3. Les obligations qu'impose le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires contribuent à limiter la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires. Le Traité vise à empêcher les États qui cherchent à se doter de capacités nucléaires de le faire et les puissances nucléaires et les autres États possédant ce type d'armement de perfectionner leur arsenal.

4. Depuis la négociation du Traité, les essais nucléaires sont largement condamnés, ainsi que l'ont très récemment montré les réactions au tir effectué par la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013. Cela témoigne de la force normative des dispositions de cet instrument. Au même titre que les moratoires volontaires sur les explosions nucléaires expérimentales actuellement appliqués, le Traité stigmatise ce type d'explosions, ce qui favorise le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les dispositifs en place ne peuvent cependant remplacer un engagement permanent et juridiquement contraignant mettant fin aux essais d'armes nucléaires et à toutes les autres explosions nucléaires. Seule l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires permettra de mettre un terme à ces essais et explosions.

5. Il est vital, pour que le Traité soit efficace, de poursuivre la mise en place de son régime de vérification, qui repose sur le Système international de surveillance, la capacité de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à effectuer des inspections sur place et le renforcement des capacités techniques de vérification des États. Pivot du dispositif, le Système international de surveillance a fait déjà la preuve de sa capacité à détecter et identifier avec précision, dans le monde entier, des explosions atmosphériques, sous-marines ou souterraines d'une puissance supérieure à une kilotonne. Les données du Système international de surveillance jouent par ailleurs un rôle très important dans les domaines civil et scientifique, notamment lors des catastrophes naturelles ou dans d'autres situations d'urgence, en particulier pour les alertes aux tsunamis. Ses stations ont pu détecter les signatures des dommages causés à la centrale nucléaire de Fukushima après le tremblement de terre et le tsunami aux effets dévastateurs survenus le 11 mars 2011.

6. Pour que le Traité donne les résultats voulus, il est essentiel que le régime de vérification démontre son aptitude à satisfaire à ses exigences, dans la mesure où cela garantit aux États le respect de l'interdiction des essais. Il convient à cet égard d'encourager le renforcement de la coopération internationale s'agissant de la mise en œuvre du régime.

#### **État d'avancement du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

7. Nous nous félicitons de la récente ratification du Traité par le Brunéi Darussalam, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, l'Indonésie et le Tchad, ainsi que de sa signature par Nioué. Nous saluons tout particulièrement la hauteur de vues de l'Indonésie qui, le 6 février 2012, a été le premier État de l'annexe 2 à ratifier cet instrument depuis 2008, réduisant ainsi à huit le nombre des États de cette liste à ne pas l'avoir ratifié. Au total, 183 États ont à ce jour signé le Traité et 159 d'entre eux l'ont ratifié.

8. Il est nécessaire que les huit États restant à l'annexe 2 (Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Pakistan et République populaire démocratique de Corée) ratifient le Traité pour que ce dernier entre en vigueur. Un petit nombre d'États ne figurant pas à l'annexe 2 n'ont pas encore procédé à la ratification.

9. Avec 321 stations de surveillance et 16 laboratoires implantés dans 89 pays couvrant le monde entier, le Système international de surveillance est fonctionnel à 85 %.

**Promotion de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

**Il conviendrait, lors du cycle d'examen de 2015 :**

10. D'exhorter tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à le faire sans plus tarder, en particulier les huit États restant à l'annexe 2. Les États de l'annexe 2 ne devraient pas attendre que d'autres aient ratifié le Traité.

11. De réaffirmer que les États dotés d'armes nucléaires ont, comme il est spécifié dans la mesure n° 10 du plan d'action, la responsabilité particulière d'encourager la ratification du Traité, et de leur demander de prendre l'initiative à cet égard. La ratification du Traité par les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait devrait donner un nouvel élan à l'entrée en vigueur du Traité.

12. De demander à tous les États, comme il est stipulé dans la mesure n° 11 du plan d'action, de respecter et de maintenir un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

13. D'encourager tous les États parties au Traité, conformément à la mesure n° 14, à aider la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à anticiper et préparer l'entrée en vigueur de cet instrument. Cela concerne notamment l'achèvement rapide et le fonctionnement provisoire du Système de surveillance international, qui est un élément efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel du système de vérification et qui garantit le respect du Traité.